

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

G.S. CENTRE MISEREY
- 5 AVR. 2007
COURRIER ARRIVÉE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/II/2007 N° 768 du 13/03/2007

Complétant les dispositions de l'arrêté n° 1477 du 21 juin 2005 autorisant la société SACER Paris Nord Est à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Scey sur Saône et Saint Albin, en vue de réglementer un prélèvement d'eau dans la nappe phréatique.

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 modifié le 19 avril 2005 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1477 en date du 21 juin 2005 autorisant la société SACER Paris Nord Est à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Scey sur Saône et Saint Albin ;
- VU la déclaration de modification d'installation du 15 mars 2006 complétée le 12 juillet 2006 de Monsieur le Directeur de la société SACER Paris Nord Est par laquelle il envisage d'effectuer un prélèvement d'eau dans la nappe phréatique au droit de sa carrière de Scey sur Saône et Saint Albin en vue de permettre l'alimentation en eau des sanitaires de celle-ci, ainsi que le fonctionnement d'un débourbeur de roues des véhicules et d'un dispositif de dépoussiérage de l'installation de concassage-criblage ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 04/12/2006 ;

VU l'avis de la mission inter-services sur l'eau (MISE) en date 15 septembre 2006 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 12/01/2007 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée nécessite des prescriptions complémentaires en vue de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Saône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société SACER Paris Nord Est, dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz, 78771 Magny Les Hameaux, est tenue, dans le cadre de la réalisation d'un prélèvement d'eau dans la nappe phréatique au droit de sa carrière de Scey sur Saône et Saint Albin, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Il est inséré entre les articles 25 et 26 de l'arrêté préfectoral n° 1477 en date du 21 juin 2005 les dispositions suivantes :

« article 25 bis : prélèvement d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	1000 m ³	500 l/h	5 m ³ /jour

Ils sont destinés à alimenter le dispositif d'abattage des poussières de l'installation de traitement des matériaux, l'installation de nettoyage des roues des véhicules et les sanitaires de la carrière.

La mise en place de ce type de prélèvement est réalisée conformément aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et au dossier de déclaration de modification d'installations de l'exploitant en date du 15 mars 2006, complété le 12 juillet 2006, et des dispositions suivantes :

Article 25 bis.1 : Conditions de réalisation et d'équipements

- Le puits est conçu et exploité en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères. Il ne doit pas être situé à moins de 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Il est également conçu pour ne pas intercepter plusieurs aquifères superposés.
- Le site d'implantation du puits est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes du puits.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du puits, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du sol. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut, en aucun cas, permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, le puits doit être accompagné d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans le puits doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de puits et des boues et des eaux extraites du puits pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

- *Le puits comporte une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du sol. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du sol.*

La tête du puits s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du sol ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du puits, conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du puits des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du puits est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement du puits doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 25 bis.3 : Conditions de surveillance et d'abandon

- *Est considéré comme abandonné tout puits :*
 - *pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire de travaux de réhabilitation nécessaires ;*
 - *ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;*
 - *ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.*
- *Indépendamment des dispositions de l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 tout puits abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.*

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 25 bis.4 : distribution de l'eau prélevée

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction dans la nappe phréatique.

Le dispositif de pompage est équipé d'un compteur permettant de connaître les quantités d'eaux prélevées. Ce compteur est relevé mensuellement sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées. ».

ARTICLE 3

La disposition suivante de l'article 26.1 de l'arrêté préfectoral n° 1477 en date du 21 juin 2005 prévoyant qu'« *il n'y a pas d'utilisation d'eaux de procédé sur le site* » est abrogée.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SACER Paris Nord Est dont le siège social est situé à Magny Les Hameaux.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Scey sur Saône et Saint Albin par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la HAUTE SAONE, le Maire de Scey sur Saône et Saint Albin ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée au :

- Conseil Général de la Haute Saône, Direction des Services Techniques et des Transports,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service de Défense et de Protection Civile,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche Comté à BESANCON,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche Comté – Groupe de Subdivisions Centre, antenne de MISEREY, à ECOLE VALENTIN.

Fait à Vesoul, le 13/03/2007

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Chantal MAUCHET